

## PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

1. L'Annexe E de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* est modifiée par l'insertion, dans le premier alinéa et après le point d'énumération « - article 2.42 [Conversion, échange ou exercice - titres émis par un émetteur assujéti] à l'égard d'un titre faisant l'objet d'une opération visée dans les conditions prévues à l'alinéa b du paragraphe 1; », du suivant :

« - article 5A.2 [Dispense pour financement de l'émetteur coté]; ».

2. 1° La présente règle entre en vigueur le 21 novembre 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 21 novembre 2022.